

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1622253/4-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Cavé Goutte d'Or

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Manokha
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris,

Mme Guilloteau
Rapporteur public

(4^{ème} section - 3^{ème} chambre)

Audience du 14 décembre 2017
Lecture du 28 décembre 2017

68-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 décembre 2016, et deux mémoires, enregistrés le 29 septembre 2017 et le 1^{er} décembre 2017, l'association Cavé Goutte d'Or demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé contre l'arrêté du 23 juin 2016 par lequel la maire de Paris a accordé le permis de construire n° 075 118 16 V 007 à la SA HLM Batigère sur l'emprise des 5 et 7 rue Myrha, 32 et 30 rue Affre à Paris dans le 18^{ème} arrondissement, ainsi que l'arrêté du 23 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- compte tenu de son objet social, elle présente un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- en outre, elle a capacité pour agir ;
- la requête a été formée dans les délais du recours contentieux ;
 - les recours gracieux et contentieux ont été notifiés conformément aux dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
 - le permis de construire est entaché de vice de forme compte tenu de l'absence de mention des qualités et délégations du demandeur du permis de construire ;
 - les trois parcelles concernées par le projet sont le résultat d'un remembrement dont la preuve de l'autorisation n'est pas rapportée par le pétitionnaire ;
 - la demande ne précise pas que le 5 rue Myrha est protégé au titre du règlement du PLU de Paris et est imprécise sur le projet de réhabilitation du bâtiment ;